



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n° 2020-1048

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.1336-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-915 du 30 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-961 du 16 novembre 2020 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont toujours élevés ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires, proportionnées et justifiées par l'intérêt de la santé publique afin de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de regrouper un nombre important de participants sur plusieurs jours consécutifs et constituent ainsi des lieux de brassages importants de population et de concentration de personnes, notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel an ;

Considérant que plusieurs rassemblements de ce type sont susceptibles d'avoir lieu dans le département, sans déclaration préalable, et au cours desquels les gestes barrières et les mesures de distanciation physique n'étaient pas respectées par les participants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant dès lors, que la tenue de tels événements risquent d'accélérer la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il revient au préfet, au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prévenir le risque de troubles à l'ordre public dans l'ensemble du département ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être mobilisés ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

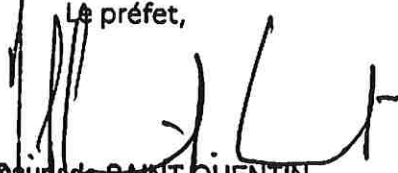
Article 1^{er} – La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise du mercredi 23 décembre 2020 à partir de 00h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08h00.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy-Pontoise, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,

Aurélien de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 – 1048
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant
du matériel de sonorisation dans le département du Val-d'Oise

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.